

VD_FINDINFO HC / 2014 / 36 vom 6. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___36

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 36 du 6 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 36 del 6 dicembre 2013

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES,
PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 179 CC, 273 CC, 274 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, le présent appel est recevable à la forme.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées).

E. 3

a) L'unique question litigieuse concerne le droit de visite de l'appelant sur son fils X.J._____. L'appelant souhaite retrouver le droit de visite élargi tel que prévu par le prononcé du 28 décembre 2012, savoir un week-end sur deux du vendredi à 19 heures au dimanche à 19 heures, ainsi qu'un week-end sur deux du vendredi à 19 heures au samedi à 19 heures. L'intimée avait invoqué à l'appui de sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 17 juillet 2013, le fait que X.J._____ irait à l'école tous les matins dès la rentrée scolaire et à la garderie le reste du temps. Ainsi, compte tenu de son activité professionnelle, elle ne pourrait passer que deux après-midi par semaine et un dimanche tous les quinze jours avec son fils. Elle alléguait également que ce changement de rythme chargeait encore plus l'enfant qui était déjà fatigué et que ce dernier montrait des réticences

à aller tous les week-ends chez son père en Valais. L'appelant fait valoir une violation des art. 273 et 274 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), en ce sens qu'une modification de la réglementation du droit aux relations personnelles est subordonnée à l'existence de faits nouveaux qui doivent être importants. Or, en l'occurrence, l'autorité inférieure aurait dû déclarer irrecevable la requête du 17 juillet 2013 de l'intimée, dès lors qu'il n'existe aucun fait nouveau important justifiant une modification du droit aux relations personnelles de l'appelant fixé par le prononcé du 28 décembre 2012, le fait invoqué par l'intimée selon lequel X.J._____ allait commencer l'école enfantine dans le courant de l'année 2013 étant d'ores et déjà connu au moment de la signature par les parties de la convention partielle du 29 novembre 2012. b) Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993 ; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1 ; TF 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ; ATF 137 III 604 c. 4.1.1). Les mesures protectrices de l'union conjugale, comme les mesures provisionnelles, sont dès lors par essence adaptables à l'évolution de la situation. Il faut toutefois des faits nouveaux entraînant un changement important, durable et pertinent des circonstances de fait à la base du régime existant. Il s'agit dès lors de l'adapter à des circonstances nouvelles (Tappy, quelques aspects de la procédure de mesures provisionnelles, spécialement en matière patrimoniale, JT 1994 III 34 ss, 60). Un fait est important lorsque la modification apparaît comme nécessaire pour répondre au bien de l'enfant (Leuba/Bastons Bulletti, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, ad art. 134, n. 5 ; Leuba, Commentaire romand, Code civil I, n. 29 ad. art. 273 CC). L'on examine si, au regard des articles 273 et 274 CC, la réglementation en place correspond toujours à un droit aux relations personnelles " indiqué par les circonstances " et si elle est encore conforme au bien de l'enfant. L'appréciation du caractère important du fait nouveau ne doit pas être trop stricte. Il s'agit de faire une pesée d'intérêts entre le fait, d'une part, que le droit aux relations personnelles doit idéalement suivre la même dynamique que la relation elle-même, d'autre part, qu'il est de l'intérêt de l'enfant d'éviter une modification trop fréquente de la réglementation (ATF 120 II 229 ; TF 5C.197/2002 du 18 novembre 2002 c. 2). c) Il ressort du dossier de la cause que depuis le mois de novembre 2012, le droit de visite de l'appelant a été élargi conventionnellement par les parties, savoir un week-end sur deux du vendredi à 19 heures au dimanche à 19 heures, ainsi qu'un week-end sur deux du vendredi à 19 heures au samedi à 19 heures. Dès le 26 août 2013, X.J._____ a commencé à fréquenter l'école enfantine. Il est à l'école tous les matins de 8 heures 25 à 11 heures 30. Il a également dû changer de garderie afin de faire le lien avec l'horaire de l'école et le repas de midi. X.J._____ est ainsi pris en charge par la nouvelle garderie les mercredis à 11 heures 30 ainsi que les jeudis et vendredis dès 7 heures. Le début de la scolarité a été une étape importante pour X.J._____. Son équilibre et sa stabilité sont d'autant plus importants qu'il est notoire que le début de la scolarité constitue

un moment très important dans la vie d'un jeune enfant. Il s'agit d'une période durant laquelle il doit apprendre à vivre en communauté dans un cadre très structuré, à s'autonomiser et à atteindre des objectifs, ce qui n'est pas forcément le cas dans l'environnement d'une garderie qui applique une pédagogie plus ludique. A cet égard, il est hautement vraisemblable qu'effectuer un trajet toutes les semaines de Lausanne à Sierre, soit environ 2 heures 40 pour l'aller et le retour, en plus d'un horaire continu école-garderie, peut être particulièrement fatigant pour un jeune enfant. Si le début de la scolarité de X.J._____ était un fait évidemment connu, la fatigue et son probable ressenti face au cumul de l'école, de la garderie et des déplacements tous les week-ends est un élément nouveau qui ne pouvait être anticipé avant de l'avoir éprouvé effectivement. Pour stabiliser l'environnement de X.J._____, il convenait à juste titre de revenir, sauf entente entre parents, à un droit de visite usuel, savoir un week-end sur deux du vendredi 18 heures au dimanche 18 heures (compte tenu de la distance), la moitié des vacances sociales et des jours fériés, alternativement à Noël ou à Nouvel an, à Pâques ou à l'Ascension, à la Pentecôte ou au Jeûne fédéral. En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a retenu un changement de circonstances. La requête de l'intimée était donc recevable. Mal fondé, ce grief doit dès lors être rejeté.

E. 4

e éd., Genève, 2009, n. 703). Il faut donc des circonstances particulières pour aller au-delà du droit de visite usuel (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, n. 19.16, p. 114 ; Juge délégué CACI 20 décembre 2011/411 c. 6b ; Juge délégué CACI 22 août 2012/380 c. 3b). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation comme rappelé précédemment, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant (préscolarité ou adolescence par exemple), de son état de santé, de ses loisirs, etc. La notion que l'enfant a du temps, selon son âge, est également importante ; de fréquentes rencontres de quelques heures peuvent ainsi être plus appropriées pour des enfants en bas âge que des week-ends entiers. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie (éloignement par rapport au domicile de l'enfant), sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères relevant (Leuba, op. cit., n. 14 s ad. art. 273 CC). c) Préalablement, il faut constater qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une restriction sévère ou d'un refus du droit de visite, qui nécessitent effectivement une mise en danger concrète et grave de l'équilibre physique ou psychique de l'enfant, mais seulement du passage d'un droit de visite élargi à un droit de visite usuel. Il convient dès lors de prendre en compte l'ensemble des circonstances particulières du cas et l'intérêt de l'enfant, notamment son jeune âge, le début de la scolarité, le temps à sa disposition et le lieu de vie séparé de ses parents. Dans ces conditions, on ne peut que suivre le premier juge qui a estimé qu'il convenait de limiter les contacts entre parties et de privilégier l'équilibre et la régularité chez l'enfant, le besoin de stabilité étant particulièrement important au début de l'école. Il convenait également de lui éviter des trajets trop fréquents, compte tenu de la distance entre Lausanne et Sierre.

E. 5

a) L'appelant soutient également que la décision du premier juge est arbitraire au motif que les conflits usuels entre les parents ne permettent pas une restriction du droit aux relations

personnelles, quand la relation de l'enfant avec le parent titulaire du droit est bonne. Or, aucun indice au dossier ne viendrait démontrer que le bien de X.J. _____ serait mis en danger par les disputes entre les parties. Bien au contraire, l'exercice du droit de visite de l'appelant s'est toujours très bien déroulé, sans aucun heurt, comme s'est d'ailleurs accordée à le dire l'intimée lors de l'audience du 14 août 2013. b) Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre sévèrement le droit de visite pour une durée indéterminée, alors que la relation parent-enfant est bonne. Or, comme relevé précédemment il ne s'agit en l'occurrence que d'une limitation légère du droit de visite, les intérêts du père restant au demeurant sauvegardés par l'exercice d'un droit de visite usuel. Ce qui reste finalement déterminant c'est le bien de l'enfant. Or, les parents ont eux-mêmes convenu que leurs rapports sont extrêmement conflictuels, qu'ils se dénigrent mutuellement et que le dialogue est impossible pour eux. Le premier juge a en outre retenu qu'ils rencontrent des difficultés à chaque passage de l'enfant, que l'instruction a révélé que l'enfant est un enjeu pour les parents qui perdent parfois de vue le bien-être de celui-ci et qu'en particulier le père prêterait l'intérêt de l'enfant au bénéfice du calcul du nombre d'heures que chaque parent passe respectivement avec lui. Le litige important relatif à la contribution d'entretien confirme également le caractère aigu du conflit entre parents. Il était dès lors conforme à l'intérêt de l'enfant de revenir à un droit de visite usuel.

E. 6

Finalement, l'appelant invoque l'abus de droit en précisant qu'il avait décidé de renoncer à revendiquer le droit de garde sur son fils X.J. _____ lors de l'audience du 29 novembre 2012, à l'unique condition qu'il puisse bénéficier d'un droit de visite plus élargi que le droit de visite usuel. En demandant à revenir à un droit de visite usuel, l'intimée aurait clairement commis un abus de droit. Mise à part le fait qu'on peine à comprendre quel comportement contraire à la bonne foi l'intimée aurait eu, il faut constater qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir provoqué par un comportement constitutif d'un abus de droit (art. 2 al. 2 CC) les nouvelles circonstances à la base de la modification des mesures protectrices de l'union conjugale, savoir le début de la scolarité de X.J. _____ (TF 5P.473/2006 du 19 décembre 2006 c. 3, FamPra.ch 2007 p. 373 ; TF 5A_101/2013 du 25 juillet 2013 c. 3.1).

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance de première instance confirmée. L'appel étant d'emblée dépourvu de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Vu l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Comme l'intimée n'a pas été invitée à répondre à l'appel (art. 312 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant M. J. _____. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. La requête d'assistance judiciaire de M. J. _____ est rejetée. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier Du

E. 9

décembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Flore Primault (pour M. J. _____), ■ Me Martine Dang (pour Mme J. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.